



## REGLEMENT INTERIEUR

Article 1. Toute personne souhaitant devenir membre de l'association s'engage à adhérer aux valeurs de celle-ci tels que définie dans l'article 2 des statuts.

L'attitude contraire (non respect de l'objet) peut conduire à la perte de la qualité de membre telle que précisée à l'article 7 des statuts.

Article 2. Deux types de participation à l'association existent :

- Les membres : c'est à dire les personnes, physiques ou morales, partageant le projet associatif qui à ce titre deviennent adhérent de l'association ;
- Les utilisateurs : c'est à dire les personnes souhaitant avoir recours aux services du centre de documentation, sans adhérer au projet associatif (carte d'« usager »).

Toute nouvelle adhésion à l'association doit par ailleurs faire l'objet d'une validation par le Bureau, mandaté par le Conseil d'Administration.

Article 3. Toute personne adhérente à l'association s'engage à participer à la vie de l'association, à ses activités et à son rayonnement.

Article 4. Est considéré comme démissionnaire, l'administrateur qui a été absent à trois séances consécutives du Conseil sans être excusé. Dans ce cas, la radiation est prononcée par le Président en réunion de Bureau, s'il ne peut retenir l'argument des circonstances exceptionnelles.

Article 5. Nul ne peut représenter l'ORIV en public sans l'accord préalable et explicite des organes décisionnels (en particulier du Bureau).

Article 6. Les responsables de l'association (en particulier les administrateurs) s'attachent à distinguer leur engagement associatif au sein de l'ORIV de leurs autres engagements (professionnels, politiques ou militants).

En règle générale, ils s'abstiendront de représenter l'ORIV dans des lieux où ils sont partis prenantes pour d'autres raisons.

Article 7. L'association « Observatoire Régional de l'Intégration et de la Ville » est dirigée par un Conseil d'Administration qui définit ses orientations de travail (projet associatif) en Assemblée Générale.

L'association établit le programme de travail de l'année, assure la gestion des ressources et du personnel.

Article 8. Le Conseil d'Administration assure les relations avec les financeurs. Dans le cadre des activités financées au Contrat de Plan Etat-Région, un comité de suivi réunissant les financeurs impliqués assure le lien régulier entre ceux-ci et l'association. Les autres actions, n'entrant pas dans le cadre du Contrat de Plan Etat-Région, feront l'objet de conventions spécifiques entre l'ORIV et les financeurs concernés.

Article 9. En règle générale, les documents produits par l'Observatoire sont publics sauf cas particulier. Dans ce cas, l'association se dote des règles de déontologie suivantes :

1. L'association, à travers ses administrateurs et ses salariés, garantit la confidentialité des documents dont elle a connaissance.
2. Dans le cas où, par rapport à des travaux particuliers, le commanditaire en accord avec l'ORIV (compte tenu du sujet traité) définit une clause de « confidentialité », les salariés et les administrateurs qui y travailleront en assureront le respect.

Article 10. Le Bureau se réunit habituellement en présence des salariés de l'ORIV. Il peut cependant, pour le bon fonctionnement de la structure et en particulier des décisions concernant le personnel, se retrouver sans ceux-ci.

Article 11. Le principe de collégialité est le principe de base de fonctionnement du Bureau de l'association.

Article 12. La fonction de Direction est assurée par délégation du Président, notamment pour le mandat de représentation. La fiche de poste liée à la fonction de Direction précise le type de délégation.

Adopté par le Conseil d'Administration, le 14 septembre 2000.